



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°15-2016-025

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2016

Sommaire

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d’Auvergne

15-2016-10-17-004 - arrete 17 octobre et annexe sans signature (2 pages) Page 4

63_REC_Rectorat de l’Académie de Clermont-Ferrand

15-2016-10-19-002 - ARRETE RECTORAL N°2016-467 DU 19 OCTOBRE 2016
FIXANT LE CALENDRIER DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES
ETUDIANTS AU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES
ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND (2 pages) Page 6

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

15-2016-10-17-001 - Arrêté n°2016-2 DRPJJ-15 du 17 octobre 2016 portant subdélégation
de signature de M. André RONZEL, Directeur régional de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs (1 page) Page 8

DDARS - Délégation départementale de l’Agence régionale de santé du Cantal

15-2016-10-07-036 - Décision tarifaire modificative n° 2190 portant modification du prix
de journée pour l'année 2016 de l'IME Les Escloses à Mauriac (3 pages) Page 9

15-2016-10-07-034 - Décision tarifaire n° 2183 portant modification du prix de journée
pour 2016 du CMPP d'Aurillac (3 pages) Page 12

15-2016-10-07-035 - Décision tarifaire n°2219 portant modification du prix de journée
pour l'année 2016 de l'ITEP Le Cansel Site Polminhac (3 pages) Page 15

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-10-17-002 - ARRÊTÉ n°2016-764 DDT du 17 octobre 2016 fixant la liste des
parcelles pouvant bénéficier d’une exonération de taxe foncière sur les propriétés non
bâties au titre de Natura 2000 sur le site : « FR8301060 – Zones humides de la région de
Riom-ès-Montagnes) (10 pages) Page 18

15-2016-10-17-003 - ARRÊTÉ n°2016-765 DDT du 17/10/2016 fixant la liste des
parcelles pouvant bénéficier d’une exonération de taxe foncière sur les propriétés non
bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301068– Gorges de la Rhue (2 pages) Page 28

Préfecture du Cantal

15-2016-10-24-001 - Arrêté n° 2016-1218 du 24 octobre 2016 portant autorisation
d’utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les
véhicules d’un PTAC supérieur à 3,5t (2 pages) Page 30

15-2016-10-26-001 - ARRÊTÉ n° 2016- 1234 du 26 octobre 2016 portant habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL DELAGE à YDES (1 page) Page 32

15-2016-10-20-001 - Arrêté n° 2016-1203 du 20 octobre 2016 Portant convocation des
électeurs de la commune d'Allanche aux fins de procéder à une élection complémentaire
partielle et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (2 pages) Page 33

15-2016-10-24-006 - Arrêté n° 2016-1225 du 24 octobre 2016 portant délégation de
signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du
Cantal et à certains de ses collaborateurs (5 pages) Page 35

15-2016-10-24-002 - ARRÊTÉ n° 2016- 1220 du 24 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale d'ARPAJON-SUR-CERE (1 page)	Page 40
15-2016-10-10-003 - ARRÊTE n°16-02257 prononçant l'extension du périmètre de la communauté de communes du "Massif du Sancy" aux communes de : - La Godivelle, - Saint-Genés Champespe, - Le Vernet Sainte-Marguerite, Montgreleix, ET les retraits : - de la commune de Godivelle de la communauté de communes "Ardes Communauté", - de la commune de Saint-Genés Champespe de la communauté de communes "Sancy-Artense-Communauté", - de la commune du Vernet Sainte-Marguerite de la communauté de communes "Les Cheires", - de la commune de Montgreleix de la communauté de communes du "Cézallier" (département du Cantal), à compter du 1er janvier 2017. (4 pages)	Page 41
15-2016-10-18-001 - ARRÊTE n°2016-1187 du 18 octobre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes Sumène-Artense à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée) (1 page)	Page 45
15-2016-10-21-001 - ARRÊTE n°2016-1216 du 21 octobre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1039 du 21 septembre 2016 portant création d'une commune nouvelle (Neussargues-en-Pinatelle) (2 pages)	Page 46
15-2016-10-24-003 - Arrêté n°2016-1222 du 24 octobre 2016 portant autorisation de collecter au titre du Bleuets de France dans la ville d'Aurillac exclusivement le 28 octobre pour l'ONAC (2 pages)	Page 48
15-2016-10-24-004 - Arrêté préfectoral n° 2016-1223 du 24 octobre 2016 chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac, d'assurer la suppléance de M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal du samedi 29 octobre à 7h00 au mercredi 2 novembre 2016 à 8h00 (1 page)	Page 50
15-2016-10-24-005 - Arrêté préfectoral n° 2016-1224 du 24 octobre 2016 chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac d'assurer la suppléance des fonctions de Sous Préfet de Saint-Flour du vendredi 28 octobre 2016 jusqu'au mercredi 2 novembre 2016 inclus (1 page)	Page 51
15-2016-10-19-001 - arrêté préfectoral n°2016-1193 abrogeant l'arrêté n°2016-1103 portant interdiction temporaire des feux (1 page)	Page 52
15-2016-10-26-002 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Réunion du jeudi 24 novembre 2016 à 10 h30 à la préfecture du Cantal, salle Claude Erignac (2 pages)	Page 53
SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal	
15-2016-10-21-002 - Arrt mdailles SP-promotion dcembre 2016 (3 pages)	Page 55

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D' AUVERGNE

8, rue de rabanesse - BP 10430
63012 CLERMONT FERRAND cedex 1

L'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrêté du 17 octobre 2016 :

Article 1er - Le montant de la **délégation** dont disposent, en **matière gracieuse**, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne est fixé à **cinquante mille Euros pour le responsable de la division des Douanes et à vingt-cinq mille Euros pour le responsable des services de la surveillance, les responsables des bureaux de douane, le responsable du Service régional d'enquêtes et le responsable du service de la viticulture** dont les noms, prénoms, grade et qualité sont repris dans l'annexe I à la présente décision.

Article 2 - **Sont exclues** de la délégation de signature, dont disposent en matière contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne, les décisions suivantes visées à l'article 212 I 1° de l'annexe IV du code général des impôts:

- **les décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales ou les dégrèvements d'office.**

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet le 17 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Article 4 – L'arrêté du 9 novembre 2015 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2016

Le Directeur régional des Douanes d'Auvergne,

Luc COPER

Annexe I à l'arrêté du 17 octobre 2016 de l'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
RIOU Michel	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe, Chef divisionnaire	Clermont-Ferrand
DAMASE Alain	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef des services de la Surveillance	Clermont-Ferrand
GHEWY Pascal	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe, Chef du bureau de douanes	Clermont-Ferrand
BORIE Michelle	Inspectrice régionale de 2 ^{ème} classe, Cheffe du bureau de douanes	Le Puy en Velay
MICHAUD Sébastien	Contrôleur principal, Chef du bureau de douanes	Aurillac
FRAPET David	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef du bureau de douanes	Moulins
SANCHEZ Joaquim	Contrôleur principal, Chef du service de la viticulture	Clermont-Ferrand
DEBARD Pascale	Inspectrice régionale de 1 ^{ère} classe, Cheffe du Service régional d'enquêtes	Clermont-Ferrand

ARRETE RECTORAL N°2016-467 DU 19 OCTOBRE 2016 FIXANT LE CALENDRIER DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

Vu le décret n°87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant la date des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires entre le 14 et le 25 novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La date des élections des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est fixée **au jeudi 17 novembre 2016**. Un arrêté ultérieur précisera les modalités, heures de scrutin et localisation des bureaux de vote.

ARTICLE 2 -

Le nombre des représentants élus des étudiants de ce conseil est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants.

ARTICLE 3 -

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au **mercredi 2 novembre 2016 avant 18 heures au CROUS**, secrétariat de direction, 25 rue Etienne Dolet, 63037 Clermont-Ferrand Cedex 1. Chaque liste doit être paritaire et comporter un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Il ne doit pas y avoir plus de 3 candidats inscrits dans un même établissement, ou pour les universités, dans une même composante.

Le dépôt d'une liste doit être accompagné :

- d'une déclaration de candidature **signée** par chaque candidat
- d'une photocopie recto-verso de sa carte d'étudiant.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt fixée au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2016

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

ARRETE N° 2016-2 DRPJJ-15

Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL
Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1096 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur régional, à M. Pierre THOMASSIER, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne et à Magali CHANAL, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département du Cantal, pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 3 octobre 2016 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 17 octobre 2016

Le directeur régional de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Signé André RONZEL

DRPJJ Auvergne Rhône-Alpes
75 rue de la Villette - B.P. 73269
69404 LYON Cedex 03
Téléphone : .04 72 33 06 40
Télécopie : 04 72 33 68 61

DECISION TARIFAIRE N°2190 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES ESCLOSES - 150780435
2016 - 5062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) sise 0, CROUZIT-HAUT, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2190 en date du 07/10/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES ESCLOSES - 150780435

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 120.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 587 118.66
	- dont CNR	4 984.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 380 739.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 157 895.61
	- dont CNR	4 984.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 129.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 714.57
	Reprise d'excédents	50 000.00
	TOTAL Recettes	2 300 739.18

Dépenses exclues des tarifs : 80 000.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	205.87
Semi internat	146.63
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de La préfecture du Cantal
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435).

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2016
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La Déléguée Départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°2183 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP AURILLAC - 150780237
2016-5061

- Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
 - VU l'arrêté en date du 01/11/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP AURILLAC (150780237) sise 4, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
 - VU la décision tarifaire modificative n° 2183 en date du 7/10/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CMPP AURILLAC - 150780237

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 168.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 906.00
	- dont CNR	7 831.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 109.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	680 183.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	678 517.41
	- dont CNR	7 831.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 665.87
	TOTAL Recettes	680 183.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	129.57
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de Préfecture du Cantal
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237).

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2016
 Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
 de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 et par délégation,
 La Déléguée Départementale
 Signé,
 Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°2219 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE

ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC - 150780542

2016 - 5063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1994 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC (150780542) sise 0, AV DU VAL DE CERE, 15800, POLMINHAC et gérée par l'entité ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2219 en date du 7/10/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC - 150780542

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC (150780542) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 175 899.33
	- dont CNR	3 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	556 917.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 086 316.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 086 316.69
	- dont CNR	3 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 086 316.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC (150780542) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	504.16
Semi internat	293.43
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à la structure dénommée ITEP LE CANSSEL SITE POLMINHAC (150780542).

Fait à Aurillac, le 7 Octobre 2016
 Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
 de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 et par délégation,
 La Déléguée Départementale
 Signé,
 Christine DEBEAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2016-764 DDT du 17 octobre 2016

fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site :

« **FR8301060 – Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes** »

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

VU le Code général des impôts ;

VU la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « FR8301060 – zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes » Zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT ;

VU l'avis du comité de pilotage du site en date du 10 février 2014, validant le document d'objectifs du site ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-0411 du 11 avril 2014 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR8301060 – zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 - La liste des parcelles cadastrales incluses dans les sites FR8301060 – « zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes » (Zone spéciale de conservation) figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2016

Pour le préfet du Cantal,

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service environnement

Signé

P. HOBE

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2016-764 DDT du fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier
d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site
FR8301060 – « zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes »**

dept	COMMUNE	N° Insee	SECTION	NUMERO
15	Antignac	15008	B	104
15	Antignac	15008	B	116
15	Antignac	15008	B	117
15	Antignac	15008	B	118
15	Antignac	15008	B	119
15	Antignac	15008	B	120
15	Antignac	15008	B	121
15	Antignac	15008	B	122
15	Antignac	15008	B	123
15	Antignac	15008	B	124
15	Antignac	15008	B	125
15	Antignac	15008	B	127
15	Antignac	15008	B	128
15	Antignac	15008	B	131
15	Antignac	15008	B	132
15	Antignac	15008	B	133
15	Antignac	15008	B	134
15	Antignac	15008	B	135
15	Antignac	15008	B	160
15	Antignac	15008	B	161
15	Antignac	15008	B	693
15	Antignac	15008	B	695
15	Antignac	15008	B	697
15	Antignac	15008	B	699
15	Antignac	15008	B	701
15	Antignac	15008	B	703
15	Antignac	15008	B	705
15	Apchon	15009	C	351
15	Apchon	15009	C	323
15	Apchon	15009	C	397
15	Apchon	15009	C	479
15	Apchon	15009	C	451
15	Apchon	15009	C	452
15	Apchon	15009	C	453
15	Apchon	15009	C	599
15	Apchon	15009	C	450
15	Apchon	15009	C	444
15	Apchon	15009	C	443
15	Apchon	15009	C	449
15	Apchon	15009	C	438
15	Apchon	15009	C	439
15	Apchon	15009	C	442
15	Apchon	15009	C	448
15	Apchon	15009	C	598
15	Apchon	15009	C	436
15	Apchon	15009	C	437
15	Apchon	15009	C	441
15	Apchon	15009	C	447
15	Apchon	15009	C	434
15	Apchon	15009	C	440
15	Apchon	15009	C	446
15	Apchon	15009	C	433
15	Apchon	15009	C	435
15	Apchon	15009	C	431
15	Apchon	15009	C	432

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2016-764 DDT du fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier
d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site
FR8301060 – « zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes »**

dept	COMMUNE	N° Insee	SECTION	NUMERO
15	Apchon	15009	C	425
15	Apchon	15009	C	426
15	Apchon	15009	C	424
15	Apchon	15009	C	427
15	Apchon	15009	C	423
15	Apchon	15009	C	422
15	Apchon	15009	C	428
15	Apchon	15009	C	430
15	Apchon	15009	C	421
15	Apchon	15009	C	429
15	Apchon	15009	C	371
15	Apchon	15009	C	370
15	Apchon	15009	C	372
15	Apchon	15009	C	369
15	Apchon	15009	C	373
15	Apchon	15009	C	374
15	Apchon	15009	C	376
15	Apchon	15009	C	377
15	Apchon	15009	C	410
15	Apchon	15009	C	411
15	Apchon	15009	C	407
15	Apchon	15009	C	412
15	Apchon	15009	C	403
15	Apchon	15009	C	279
15	Apchon	15009	C	289
15	Apchon	15009	C	375
15	Apchon	15009	C	290
15	Apchon	15009	C	516
15	Apchon	15009	C	515
15	Apchon	15009	C	518
15	Apchon	15009	C	296
15	Apchon	15009	C	514
15	Apchon	15009	C	519
15	Apchon	15009	C	297
15	Apchon	15009	C	512
15	Apchon	15009	C	513
15	Apchon	15009	C	508
15	Apchon	15009	C	511
15	Apchon	15009	C	507
15	Apchon	15009	C	510
15	Apchon	15009	C	509
15	Apchon	15009	C	318
15	Apchon	15009	C	505
15	Apchon	15009	C	298
15	Apchon	15009	C	506
15	Apchon	15009	C	499
15	Apchon	15009	C	299
15	Apchon	15009	C	317
15	Apchon	15009	C	315
15	Apchon	15009	C	316
15	Apchon	15009	C	306
15	Apchon	15009	C	314
15	Apchon	15009	C	304
15	Apchon	15009	C	303
15	Apchon	15009	C	493

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2016-764 DDT du fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier
d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site
FR8301060 – « zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes »**

dept	COMMUNE	N° Insee	SECTION	NUMERO
15	Apchon	15009	C	302
15	Apchon	15009	C	300
15	Apchon	15009	C	494
15	Apchon	15009	C	301
15	Apchon	15009	C	495
15	Apchon	15009	C	498
15	Apchon	15009	C	521
15	Apchon	15009	C	305
15	Apchon	15009	C	313
15	Apchon	15009	C	307
15	Apchon	15009	C	312
15	Apchon	15009	C	523
15	Apchon	15009	C	492
15	Apchon	15009	C	308
15	Apchon	15009	C	491
15	Apchon	15009	C	485
15	Apchon	15009	C	486
15	Apchon	15009	C	490
15	Apchon	15009	C	484
15	Apchon	15009	C	476
15	Apchon	15009	C	487
15	Apchon	15009	C	475
15	Apchon	15009	C	488
15	Apchon	15009	C	483
15	Apchon	15009	C	496
15	Apchon	15009	C	497
15	Apchon	15009	C	500
15	Apchon	15009	C	504
15	Apchon	15009	C	482
15	Apchon	15009	C	501
15	Apchon	15009	C	503
15	Apchon	15009	C	280
15	Apchon	15009	C	285
15	Apchon	15009	C	288
15	Apchon	15009	C	291
15	Apchon	15009	C	278
15	Apchon	15009	C	276
15	Apchon	15009	C	283
15	Apchon	15009	C	281
15	Apchon	15009	C	286
15	Apchon	15009	C	287
15	Apchon	15009	C	319
15	Apchon	15009	C	517
15	Apchon	15009	C	520
15	Apchon	15009	C	277
15	Apchon	15009	C	275
15	Apchon	15009	C	282
15	Apchon	15009	C	320
15	Apchon	15009	C	295
15	Apchon	15009	C	293
15	Apchon	15009	C	274
15	Apchon	15009	C	321
15	Apchon	15009	C	294
15	Apchon	15009	C	292
15	Apchon	15009	C	311

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2016-764 DDT du fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier
d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site
FR8301060 – « zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes »**

dept	COMMUNE	N° Insee	SECTION	NUMERO
15	Apchon	15009	C	322
15	Apchon	15009	C	326
15	Apchon	15009	C	327
15	Apchon	15009	C	328
15	Apchon	15009	C	356
15	Apchon	15009	C	368
15	Apchon	15009	C	366
15	Apchon	15009	C	329
15	Apchon	15009	C	378
15	Apchon	15009	C	355
15	Apchon	15009	C	357
15	Apchon	15009	C	367
15	Apchon	15009	C	365
15	Apchon	15009	C	364
15	Apchon	15009	C	346
15	Apchon	15009	C	349
15	Apchon	15009	C	379
15	Apchon	15009	C	354
15	Apchon	15009	C	358
15	Apchon	15009	C	363
15	Apchon	15009	C	362
15	Apchon	15009	C	361
15	Apchon	15009	C	350
15	Apchon	15009	C	380
15	Apchon	15009	C	353
15	Apchon	15009	C	359
15	Apchon	15009	C	360
15	Apchon	15009	C	345
15	Apchon	15009	C	352
15	Apchon	15009	C	391
15	Apchon	15009	C	392
15	Apchon	15009	C	347
15	Apchon	15009	C	381
15	Apchon	15009	C	348
15	Apchon	15009	C	385
15	Apchon	15009	C	344
15	Apchon	15009	C	406
15	Apchon	15009	C	395
15	Apchon	15009	C	393
15	Apchon	15009	C	384
15	Apchon	15009	C	382
15	Apchon	15009	C	386
15	Apchon	15009	C	343
15	Apchon	15009	C	342
15	Apchon	15009	C	383
15	Apchon	15009	C	387
15	Apchon	15009	C	390
15	Apchon	15009	C	399
15	Apchon	15009	C	404
15	Apchon	15009	C	405
15	Apchon	15009	C	396
15	Apchon	15009	C	310
15	Apchon	15009	C	394
15	Apchon	15009	C	474
15	Apchon	15009	C	489

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2016-764 DDT du fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier
d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site
FR8301060 – « zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes »**

dept	COMMUNE	N° Insee	SECTION	NUMERO
15	Apchon	15009	C	309
15	Apchon	15009	C	408
15	Apchon	15009	C	522
15	Apchon	15009	C	409
15	Apchon	15009	C	477
15	Apchon	15009	C	502
15	Apchon	15009	C	284
15	Apchon	15009	C	454
15	Apchon	15009	C	480
15	Apchon	15009	C	481
15	Apchon	15009	C	398
15	Apchon	15009	C	324
15	Apchon	15009	C	339
15	Apchon	15009	C	330
15	Apchon	15009	C	331
15	Apchon	15009	C	325
15	Apchon	15009	C	332
15	Apchon	15009	C	333
15	Apchon	15009	C	334
15	Apchon	15009	C	335
15	Apchon	15009	C	336
15	Apchon	15009	C	337
15	Apchon	15009	C	338
15	Apchon	15009	C	341
15	Apchon	15009	C	340
15	Apchon	15009	C	388
15	Apchon	15009	C	389
15	Collandres	15052	A	153
15	Collandres	15052	A	154
15	Collandres	15052	A	155
15	Collandres	15052	A	156
15	Collandres	15052	A	157
15	Collandres	15052	A	158
15	Collandres	15052	A	159
15	Collandres	15052	A	45
15	Collandres	15052	A	152
15	Collandres	15052	B	99
15	Collandres	15052	D	208
15	Collandres	15052	D	209
15	Collandres	15052	D	7
15	Collandres	15052	D	8
15	Collandres	15052	D	9
15	Collandres	15052	D	11
15	Collandres	15052	D	12
15	Collandres	15052	D	1
15	Collandres	15052	D	2
15	Collandres	15052	D	4
15	Collandres	15052	D	5
15	Collandres	15052	D	183
15	Collandres	15052	D	184
15	Collandres	15052	D	185
15	Collandres	15052	D	187
15	Collandres	15052	D	188
15	Collandres	15052	D	189
15	Collandres	15052	D	195

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2016-764 DDT du fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier
d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site
FR8301060 – « zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes »**

dept	COMMUNE	N° Insee	SECTION	NUMERO
15	Collandres	15052	D	206
15	Collandres	15052	D	207
15	Lugarde	15110	A	522
15	Lugarde	15110	A	523
15	Lugarde	15110	ZA	3
15	Lugarde	15110	ZA	4
15	Lugarde	15110	ZA	6
15	Lugarde	15110	ZA	7
15	Lugarde	15110	ZA	8
15	Lugarde	15110	ZA	9
15	Lugarde	15110	ZA	11
15	Lugarde	15110	ZA	20
15	Lugarde	15110	ZA	23
15	Lugarde	15110	ZA	26
15	Lugarde	15110	ZM	60
15	Lugarde	15110	ZM	12
15	Lugarde	15110	ZM	13
15	Lugarde	15110	ZM	14
15	Lugarde	15110	ZM	15
15	Lugarde	15110	ZM	16
15	Lugarde	15110	ZM	17
15	Lugarde	15110	ZM	18
15	Lugarde	15110	ZM	19
15	Lugarde	15110	ZM	59
15	Marchastel	15116	B	74
15	Marchastel	15116	B	75
15	Marchastel	15116	B	456
15	Marchastel	15116	B	458
15	Marchastel	15116	B	459
15	Marchastel	15116	B	460
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	130
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	129
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	119
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	369
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	368
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	366
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	371
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	370
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	367
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	353
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	352
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	374
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	373
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	372
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	355
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	361
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	362
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	354
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	541
15	Riom-ès-Montagnes	15162	A	365
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	293
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	279
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	278
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	281
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	280

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2016-764 DDT du fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier
d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site
FR8301060 – « zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes »**

dept	COMMUNE	N° Insee	SECTION	NUMERO
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	277
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	276
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	282
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	274
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	271
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	284
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	286
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	268
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	296
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	290
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	269
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	266
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	267
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	291
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	292
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	297
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	294
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	295
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	272
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	270
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	275
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	285
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	283
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	287
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	288
15	Riom-ès-Montagnes	15162	B	273
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	35
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	32
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	33
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	36
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	34
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	37
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	87
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	253
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	247
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	246
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	242
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	248
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	241
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	251
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	252
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	235
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	245
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	256
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	255
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	254
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	239
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	278
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	259
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	261
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	257
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	279
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	260
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	275
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	264

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2016-764 DDT du fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier
d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site
FR8301060 – « zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes »**

dept	COMMUNE	N° Insee	SECTION	NUMERO
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	262
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	249
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	250
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	722
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	238
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	258
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	263
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	276
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	274
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	277
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	240
15	Riom-ès-Montagnes	15162	G	244
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	108
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	412
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	413
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	566
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	542
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	616
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	620
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	572
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	567
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	618
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	543
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	564
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	565
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	568
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	615
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	617
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	619
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	563
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	562
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	561
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	621
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	569
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	576
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	622
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	577
15	Riom-ès-Montagnes	15162	H	570
15	Saint-Amandin	15170	A	1137
15	Saint-Amandin	15170	A	1140
15	Saint-Amandin	15170	B	14
15	Saint-Amandin	15170	B	11
15	Saint-Amandin	15170	B	10
15	Saint-Amandin	15170	B	17
15	Saint-Amandin	15170	B	1265
15	Saint-Amandin	15170	B	21
15	Saint-Amandin	15170	B	12
15	Saint-Amandin	15170	B	66
15	Saint-Amandin	15170	B	15
15	Saint-Amandin	15170	B	16
15	Saint-Amandin	15170	B	26
15	Saint-Amandin	15170	B	13
15	Saint-Amandin	15170	B	1266
15	Saint-Amandin	15170	B	22
15	Saint-Amandin	15170	B	19

**Annexe 1 à l'arrêté N° 2016-764 DDT du fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier
d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site
FR8301060 – « zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes »**

dept	COMMUNE	N° Insee	SECTION	NUMERO
15	Saint-Amandin	15170	B	68
15	Saint-Amandin	15170	B	1267
15	Saint-Amandin	15170	B	67
15	Saint-Amandin	15170	B	1268
15	Saint-Amandin	15170	B	27
15	Saint-Amandin	15170	ZE	19
15	Saint-Amandin	15170	ZE	18
15	Saint-Amandin	15170	ZE	17
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	634
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	635
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	636
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	637
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	695
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	696
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	697
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	698
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	699
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	700
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	701
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	702
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	703
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	704
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	705
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	706
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	707
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	708
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	709
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	710
15	Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	B	807



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2016-765 DDT du 17/10/2016

fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : **FR8301068– Gorges de la Rhue**

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « FR8301068– Gorges de la Rhue » Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-1119 du 19 juillet 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301068– Gorges de la Rhue ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-381 DDT du 13 novembre 2015 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site :

FR8301068– Gorges de la Rhue ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 - La liste des parcelles incluses dans le site **FR8301068– Gorges de la Rhue** (Zone Spéciale de Conservation), faisant l'objet d'un engagement à la charte Natura 2000 figure en annexes 1 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - L'arrêté préfectoral N°2015-381 DDT du 13 novembre 2015 est abrogé.

Article 4 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site
FR8301068– Gorges de la Rhue

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	MONTBOUDIF	15129	H	411
15	MONTBOUDIF	15129	H	413
15	MONTBOUDIF	15129	H	417
15	MONTBOUDIF	15129	H	419
15	MONTBOUDIF	15129	H	422
15	MONTBOUDIF	15129	H	423
15	MONTBOUDIF	15129	H	424
15	MONTBOUDIF	15129	H	429
15	MONTBOUDIF	15129	H	414
15	MONTBOUDIF	15129	H	415
15	MONTBOUDIF	15129	H	416
15	MONTBOUDIF	15129	H	418
15	MONTBOUDIF	15129	H	421
15	MONTBOUDIF	15129	H	425
15	MONTBOUDIF	15129	H	426
15	MONTBOUDIF	15129	H	427
15	MONTBOUDIF	15129	H	428
15	MONTBOUDIF	15129	H	430
15	MONTBOUDIF	15129	H	431
15	MONTBOUDIF	15129	H	432
15	MONTBOUDIF	15129	G	525
15	RIOM ES MONTAGNES	15162	A	2
15	RIOM ES MONTAGNES	15162	A	560
15	RIOM ES MONTAGNES	15162	A	602
15	SAINT AMANDIN	15170	A	460
15	SAINT AMANDIN	15170	A	462
15	SAINT AMANDIN	15170	OC	689
15	SAINT AMANDIN	15170	OC	690
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	588
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	592
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	595
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	597
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	600
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	604
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	615
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	617
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	618
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	619
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	620
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	621
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	626
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	886
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	887
15	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	15185	B	889
15	TREMOUILLE	15240	D	349
15	TREMOUILLE	15240	D	450
15	TREMOUILLE	15240	D	451
15	TREMOUILLE	15240	D	452
15	TREMOUILLE	15240	D	453
15	TREMOUILLE	15240	D	454
15	TREMOUILLE	15240	D	458
15	TREMOUILLE	15240	D	459

2/2

**Arrêté n° 2016-1218 du 24 octobre 2016
portant autorisation d'utilisation de pneumatiques
comportant des dispositifs antidérapants
équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 314-3 à 7,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles et notamment ses articles 4, 5 et 7,

Vu l'arrêté n° 2016-356 en date du 12 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains de ses collaborateurs,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions modifiée le 04 mars 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé et pour tenir compte de la situation du département du Cantal en zone de montagne, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme antidérapants inamovibles, est autorisée sur l'ensemble du département du Cantal pour :

- Les véhicules d'intervention d'urgence,
- Les véhicules de secours,
- Les véhicules assurant la viabilité hivernale,
- Les véhicules assurant des transports de première nécessité et de denrées périssables,
- Les véhicules assurant des transports de matières dangereuses

dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes.

Article 2

En application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, il est également dérogé aux dispositions de l'article 4 dudit arrêté pour les véhicules assurant la viabilité hivernale.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du même arrêté, cette dérogation est accordée à compter du 05 novembre 2016 jusqu'au 26 mars 2017.

Lesdits pneumatiques peuvent être utilisés en dehors de cette période lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent, ou pour procéder au déneigement tardif des cols, notamment le Pas de Peyrol.

Article 4

- Mme la sous-préfète de Mauriac
 - M. le sous-préfet de Saint-Flour,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
 - Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - M. le président du conseil départemental,
 - Mmes et Mrs les maires du Cantal
 - M. le directeur interdépartemental des routes Massif central,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

SIGNÉ

Jean-François BAUVOIS

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2016- 1234 du 26 octobre 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0566 du 30 avril 2009 habilitant dans le domaine funéraire la S.A. DELAGE sise avenue de la République à YDES,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire présentée, le 22 juillet 2016, par la S.A.R.L DELAGE dirigée par M. Alain DELAGE exploitant une entreprise de Pompes Funèbres sise 8, rue de l'Artisanat à YDES,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 29 juillet 2016,

VU les pièces complémentaires demandées reçues le 21 septembre et le 20 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L DELAGE sise 8, rue de l'Artisanat 15210 YDES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2016 - 15 - 0024.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2016 – 1203 du 20 octobre 2016
portant convocation des électeurs de la commune d'Allanche
aux fins de procéder à une élection complémentaire partielle et fixant les dates et lieu de
dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8, L2122-14, L2122-15, L2122-17 ,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1327826 C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1331676 C du 22 janvier 2014 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration,

Vu la circulaire NOR/INT/A 14005029 C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté n° 2016-1175 du 13 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 23 et 30 mars 2014 dans la commune d'Allanche,

Vu la démission de M. Marc GANDILHON, conseiller municipal, en date du 04 décembre 2014,

Vu la démission de M. Christian LEOTY de ses fonctions de maire, en date du 07 octobre 2016,

Considérant dès lors que le conseil municipal de la commune d'Allanche n'est pas au complet pour élire le maire, il y a lieu de procéder à une élection complémentaire,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune d'Allanche sont convoqués aux fins de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} tour de scrutin se déroulera le **dimanche 20 novembre 2016**. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le **dimanche 27 novembre 2016** aux mêmes horaires en cas de second tour.

ARTICLE 3 : Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 24 octobre 2016 au mercredi 02 novembre 2016 inclus aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 30 à 12 heures 00.

- en cas de deuxième tour de scrutin : lundi 21 novembre 2016 au mercredi 23 novembre 2016 aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 30 à 12 heures 00.

ARTICLE 4 : L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 29 février 2016, qui pourra éventuellement être modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par le décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 5 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit directement devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie d'Allanche, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 8 : Un double du procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie d'Allanche.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme la Première Adjointe au maire d'Allanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours avant la date du scrutin dans la commune d'Allanche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet du Cantal et par délégation
le Sous-Préfet de Saint-Flour

signé

Serge DELRIEU

Arrêté n° 2016-1225 du 24 octobre 2016
portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS
Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal
et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 9 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 11 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1673 du 12 décembre 2014 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-préfectures,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 12 juillet 2016, portant réintégration dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière après détachement, de M. Frédéric FOURNIER, à compter du 1^{er} septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-356 du 12 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer, tous arrêtés, actes administratifs ou documents, dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception des réquisitions de la force armée et des arrêtés d'hospitalisation d'office et des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

ARTICLE 2 : En matière de police générale, délégation est également donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer :

- 1 – les arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route,
- 2 – les arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,
- 3 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,
- 4 - en matière d'activités privées de sécurité, la suspension et le retrait des autorisations en cas d'urgence et en raison de troubles à l'ordre public pour la carte professionnelle, l'agrément des dirigeants et l'autorisation des entreprises,

ARTICLE 3 : En matière de police de la circulation et de réglementation du permis de conduire, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

POLICE DE LA CIRCULATION

Pouvoirs généraux de police	Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route
Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I	Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route
Interdiction ou réglementation de circulation temporaires	Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route
Barrières de dégel : réglementation de la circulation	Article R411-20 du Code de la Route
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 2 mars 2015
Avis sur les dérogations aux interdictions de circuler pendant les périodes réglementées délivrées aux transports de marchandises par le Préfet d'un autre département	Arrêté du 2 mars 2015 (article 5.II)
Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R422-4 du Code de la Route

Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	Article R433-8 du Code de la Route
Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R314-3 à 7 du Code de la Route
Émission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels	Article R433-2 du Code de la Route
Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération	Article R413-1 à 3 du Code de la route
Régime de priorité	Article R415-8 du Code de la route
Avis sur la police de la circulation relatifs aux voies classées à grande circulation lorsque ce sont des routes départementales ou des voies communales	Article R411-8 du Code de la route

REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE

Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	Articles R212-1 à 5 du Code de la Route
Délivrance des agréments des établissements d'enseignement	Articles R213-1 à 8 du Code de la Route
Signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005

ARTICLE 4 : Dans le domaine de la sécurité civile : il est donné délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, pour les affaires relevant des commissions de sécurité dont il assure la présidence.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, il est donné délégation de signature à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Dans ces mêmes conditions, il est également donné délégation à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS et de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, et de Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, de Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau du cabinet, et de Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, délégation de signature est donnée à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 9: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS et de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, de Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef de bureau du cabinet, de Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, et de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, délégation est donnée à M. Alexandre GRIC, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS et de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CAZAUBON chef du pôle de sécurité routière, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté, concernant la « police de la circulation ».

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, la délégation prévue à l'article 3 en matière de « réglementation générale: permis de conduire » est exercée par M. Frédéric FOURNIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière de la Haute-Loire et du Cantal.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS et de M. Frédéric FOURNIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière de la Haute-Loire et du Cantal, délégation de signature est donnée à Mme Katy TOURET, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière du Cantal pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 en matière de « réglementation générale: permis de conduire » .

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ces mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Maryse MAZIERES à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 14: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS et de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, il est donné délégation de signature à M. Alexandre GRIC, adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions, il est également donné délégation à M. Alexandre GRIC à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile et de M. Alexandre GRIC, adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civile, délégation de signature est donnée à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions, il est également donné délégation à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 16: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, de M. Alexandre GRIC, adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civile, et de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions, il est également donné délégation à Mme Marjorie LAPORTE, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et des instructions de base, relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 17 : Lorsqu'il assure le service de permanence, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 18 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-356 du 12 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

ARTICLE 19: Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2016– 1220 du 24 octobre 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0456 du 17 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale d'ARPAJON-SUR-CERE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 octobre 2016 par M. Michel ROUSSY, maire d'ARPAJON-SUR-CERE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1055 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La régie municipale d'ARPAJON-SUR-CERE est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016 - 15 - 0007.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PREFECTURE DU PUY DE DOME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N° 16-02257

prononçant :

* l'extension du périmètre de la communauté de communes du « Massif du Sancy » aux communes de :

- La Godivelle,
- Saint-Genés Champespe,
- Le Vernet Sainte-Marguerite,
- Montgreleix,

ET

* les retraits :

- de la commune de La Godivelle, de la communauté de communes « Ardes-Communauté »,
- de la commune de Saint-Genés Champespe, de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté »,
- de la commune du Vernet Sainte-Marguerite, de la communauté de communes « Les Cheires »,
- de la commune de Montgreleix, de la communauté de communes du « Cézallier » (département du Cantal),

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
---	--

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du « Massif du Sancy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Ardes-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes « Sancy-Artense Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Les Cheires » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes du « Cézallier » (département du Cantal) ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00661 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

VU l'arrêté de projet de périmètre n°16-00784 du 19 avril 2016 relatif à l'extension de la communauté de communes du « Massif du Sancy » aux communes de :

- La Godivelle (membre de la communauté de communes « Ardes-Communauté »),
- Saint-Genés Champespe (membre de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté »),
- Le Vernet Sainte-Marguerite (membre de la communauté de communes « Les Cheires »),
- Montgreleix (membre de la communauté de communes du Cézallier – département du Cantal),

inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée aux maires des communes de Besse et Saint-Anastaise, Chambon sur Lac, Chastreix, Compains, Egliseneuve d'Entraigues, Espinchal, La Bourboule, Le Mont-Dore, Murat le Quaire, Murol, Picherande, Saint-Diéry, Saint-Nectaire, Saint-Pierre Colamine, Saint-Victor la Rivière, Valbeleix, La Godivelle, Saint-Genés Champespe, Le Vernet Sainte-Marguerite et Montgreleix, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes « du Massif du Sancy », « d'Ardes-Communauté », « de Sancy-Artense-Communauté », « des Cheires » et « du Cézallier » ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Sancy-Artense-Communauté » (18 mai 2016) et « du Cézallier » (15 juin 2016) favorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chambon sur Lac (14 juin 2016), Chastreix (08 juillet 2016), Espinchal (30 juin 2016), Le Mont-Dore (29 juin 2016), Murat le Quaire (01 juin 2016), Saint-Diéry (06 juin 2016), Saint-Pierre Colamine (24 juin 2016), Valbeleix (06 juillet 2016), Saint-Genés Champespe (10 juin 2016), Le Vernet Sainte-Marguerite (03 juin 2016) et Montgreleix (02 juillet 2016) favorables au projet,

- La Bourboule (20 mai 2016) défavorable au projet,

- Besse et Saint-Anastaise (19 mai 2016), Compains (03 juin 2016), Egliseneuve d'Entraigues (26 mai 2016), Saint-Nectaire (13 juin 2016), Saint-Victor la Rivière (14 juin 2016) réservées sur le projet,

ne remplissant pas les conditions d'accord définies au 5ème alinéa du paragraphe II de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme réunie le 19 septembre 2016 en application des dispositions du 6ème alinéa du

paragraphe II de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, favorable au projet de périmètre sus-décrit;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord des conseils municipaux la CDCI réunie le 19 septembre 2016 a émis un avis favorable au projet ;

CONSIDERANT que le projet concerne 20 communes, toutes situées en zone de montagne, d'un seul tenant et sans enclave; qu'il regroupe une population de 9931 habitants pour une densité démographique de 16,12 habitants par km², et qu'il se trouve de ce fait conforme aux seuils fixés par l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales;

CONSIDERANT que le projet constitue un espace géographique porteur d'identité constitué autour du Puy-de-Sancy au sein du Massif du même nom; qu'il présente une cohérence de territoires riches de leurs qualités environnementales et complémentaires en termes de vocation touristique (tourisme vert et activités liées à la neige, moteurs de son développement économique), mais également agricole (élevages de vaches à viande et de vaches laitières – race Salers et fabrication de fromages dans la zone AOC du Saint-Nectaire, du Bleu d'Auvergne et du Cantal – ; et qu'il regroupe une population connaissant les mêmes besoins, répartie de part et d'autre du Massif autour des bassins de vie de Besse et Saint-Anastaise d'une part, Le Mont-Dore et La Bourboule d'autre part;

CONSIDERANT que l'intégration des communes de La Godivelle, Saint-Genés-Champespe, Le Vernet Sainte-Marguerite et Montgreleix dans ce périmètre permet de faire jouer la solidarité financière en faveur de communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne des potentiels fiscaux des établissements publics de coopération intercommunale de même catégorie dans le département du Puy-de-Dôme (simulations effectuées sur la base des fiches individuelles DGF de 2015) ;

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes du Massif du Sancy est étendu aux communes de La Godivelle, Saint-Genés Champespe, Le Vernet Sainte-Marguerite et Montgreleix.

Il est désormais composé des communes suivantes :

Besse et Saint-Anastaise	Le Mont-Dore	Saint-Victor la Rivière
Chambon sur Lac	Murat le Quaire	Valbeleix
Chastreix	Murol	
Compains	Picherande	Saint-Genés Champespe
Egliseneuve d'Entraigues	Saint-Diéry	La Godivelle
Espinchal	Saint-Nectaire	Le Vernet Sainte-Marguerite
La Bourboule	Saint-Pierre Colamine	Montgreleix (Cantal)

Article 2: Le présent arrêté entraîne :

- le retrait de la commune de La Godivelle, de la communauté de communes « Ardes-Communauté »,
- le retrait de la commune de Saint-Genés Champespe, de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté »,
- le retrait de la commune du Vernet Sainte-Marguerite, de la communauté de communes « Les Cheires »,
- le retrait de la commune de Montgreleix, de la communauté de communes du « Cézallier » (département du Cantal).

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Puy de Dôme et du Cantal, les Présidents des communautés de communes du « Massif du Sancy », « Ardes-Communauté », « Sancy-Artense Communauté », « Les Cheires » et du « Cézallier » ainsi que les Maires des communes de La Godivelle, Saint-Genés-Champespe, Le Vernet Sainte-Marguerite et Montgreleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy de Dôme et du Cantal.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 OCTOBRE 2016

<p>La Préfète du Puy-de-Dôme,</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Danièle POLVÉ-MONTMASSON</p>	<p>Le Préfet du Cantal,</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Richard VIGNON</p>
---	---

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n°2016 – 1187 du 18 Octobre 2016
portant éligibilité de la communauté de communes Sumène-Artense
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-29 et L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense, et les arrêtés successifs portant extension du périmètre de cette communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1131 bis du 6 juillet 2006 portant révision de statuts de la communauté de communes Sumène-Artense, et définition de l'intérêt communautaire, et les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires de cette communauté de communes,

VU la délibération de la communauté de communes Sumène-Artense du 08 septembre 2016 reçue en préfecture le 14 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire a opté pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique,

CONSIDÉRANT que la population totale de la communauté de communes Sumène-Artense est de 8783 habitants (chiffres INSEE 2016 authentifiés),

CONSIDÉRANT que la communauté de communes exerce, au vu de ses statuts, au moins quatre des huit groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, et qu'elle exercera de plein droit au 1^{er} janvier 2017 six des douze groupes de compétences énumérés par ledit article,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1: La communauté de communes Sumène-Artense est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2017.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal et le président de la communauté de communes Sumène-Artense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2016-1216 du 21 octobre 2016
modifiant l'arrêté n° 2016-1039 du 21 septembre 2016
portant création d'une commune nouvelle**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier ;

VU l'arrêté n° 2016-1039 du 21 septembre 2016 portant création d'une commune nouvelle ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Celles (délibération du 7 octobre 2016 reçue le 17 octobre 2016) ;
 - Chalinargues (délibération du 8 octobre 2016 reçue le 17 octobre 2016) ;
 - Chavagnac (délibération du 29 septembre 2016 reçue le 18 octobre 2016) ;
 - Neussargues-Moissac (délibération du 29 septembre 2016 reçue le 13 octobre 2016) ;
 - Sainte-Anastasie (délibération du 13 septembre 2016 reçue le 18 octobre 2016) ;
- se prononçant favorablement sur la modification de la date de création de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté n°2016-1039 susvisé comporte une erreur matérielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-1039 du 21 septembre 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Est créée, à compter du 1^{er} décembre 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Celles, Chalinargues, Chavagnac, Neussargues-Moissac, Sainte-Anastasie. »

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté n° 2016-1039 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La commune nouvelle est substituée aux communes de Chalinargues, Chavagnac et Sainte-Anastasie au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne dont ces communes étaient membres. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-1039 demeurent inchangées.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, les maires des communes de Celles, Chalinargues, Chavagnac, Neussargues-Moissac et Sainte-Anastasie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2016 -1222 du 24 octobre 2016

**portant autorisation de collecter au titre du Bleuet de France dans la ville d'Aurillac
exclusivement le 28 octobre 2016, pour
l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC)**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de guerre et notamment son article D 472 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 13 octobre 2014 nommant Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

VU l'avis relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016 paru au JO du 20 janvier 2016 n° 16 ;

VU l'avis favorable de la directrice générale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, présidente de l'établissement "Œuvre nationale du Bleuet de France" et sur sa proposition ;

ARRETE

Article 1^{er} L'établissement dénommé "Œuvre nationale du Bleuet de France" dont le siège est à Paris (7^{ème}), Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) – Hôtel des Invalides – Escalier K, corridor de Metz est autorisé à quêter sur la voie publique dans la ville d'Aurillac, le vendredi 28 octobre 2016.
Seuls le Service départemental de l'ONAC, des bénévoles et des enfants de l'Ecole de Rugby, délégués par l'"Œuvre nationale du Bleuet de France", pourront quêter sur la voie publique le 28 octobre 2016.

.../...

Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX
Tel : 04 71 46 23 00 - Télécopie : 04 71 64 88 01 – Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

Article 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le vendredi 28 octobre 2016 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête organisée ; elle doit être visée par la préfecture du département du Cantal.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent article qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2016-1223 du 24 octobre 2016
chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac, d'assurer la suppléance
de M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal
du samedi 29 octobre à 7h00 au mercredi 2 novembre 2016 à 8h00**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture **du samedi 29 octobre à 7h00 au mercredi 2 novembre 2016 à 8h00,**

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal **du samedi 29 octobre 2016 à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2016 à 8h00**

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2016-1224 du 24 octobre 2016
chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous Préfet de Saint-Flour
du vendredi 28 octobre 2016 jusqu'au mercredi 2 novembre 2016 inclus**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Considérant l'absence du département de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, du vendredi 28 octobre 2016 jusqu'au mercredi 2 novembre 2016 inclus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac est chargée d'assurer la suppléance de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour du vendredi 28 octobre 2016 jusqu'au mercredi 2 novembre 2016 inclus.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme la Sous-Préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2016-1133 **portant abrogation de l'arrêté n° 2016-1103 portant interdiction temporaire des feux**

Le préfet du Cantal,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre I^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0807 du 24 juin 2013 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1103 du 4 octobre 2016 portant interdiction temporaire des feux,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018,
Vu l'avis du comité de suivi « Incendie de forêt »,
Considérant que les conditions météorologiques n'induisent plus de risque d'incendie de forêts, landes et broussailles,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2016-1103 du 4 octobre 2016 portant interdiction temporaire des feux est abrogé à la date du 23 octobre 2016.

A compter de cette date, les mesures de prévention des incendies de forêt prévues par l'arrêté permanent n° 2013-0807 du 24 juin 2013 seront en vigueur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le délégué départemental de l'Office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Aurillac, le **19 OCT. 2016**

Le préfet,


Richard VIGNON



PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 26 octobre 2016

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

Affaire suivie par Madame Annick DELESTANG
Tél. : 04.71.46.23.56 - Fax : 04.71.46.23.86
Courriel : annick.delestang@cantal.gouv.fr

COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 24 novembre 2016 à 10 h30 à la préfecture du Cantal, salle Claude Erignac

Ordre du Jour : Examen du dossier de permis de construire valant autorisation commerciale déposé par la SCI DE LA ROCADE rue Henri Fressange à SAINT-FLOUR.

Il s'agit d'une demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'équipement de la personne et de l'habitat « ACTION » d'une surface de vente de 950 m² et d'un local sans affectation d'une surface de vente de 200 m² sis sur la zone commerciale Montplain-Allauziers à ROFFIAC.

Pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal en application des dispositions de l'article R752-13 du code de commerce.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX
Tel : 04 71 46 23 00 - Télécopie : 04 71 64 88 01 – Intranet : <http://www.cantal.gouv.fr>

Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX
Tel : 04 71 46 23 00 - Télécopie : 04 71 64 88 01 – Intranet : <http://www.cantal.gouv.fr>



PRÉFET DU CANTAL

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

**ARRÊTÉ n° 2016-1204 DU 21 OCTOBRE 2016
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
(Promotion du 4 décembre 2016)**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- Médaille d'argent avec rosette -

- **M. Alain VOISIN**, caporal-chef honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Champs sur Tarentaine.

- Médaille d'Or -

- **M. Michel ADVENARD**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours, Groupement technique et infrastructures,
- **M. Dominique ALSAC**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Trizac,
- **M. Denis DUCHAMP**, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Flour,
- **M. Patrick LABOYUGUES**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Mamet,

- **M. Daniel MARTINEZ**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de La Roquebrou,
- **M. Jacky PECOUL**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Chaudes Aigues,
- **M. Olivier ROCHER**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Ruynes en Margeride,
- **M. Eric SPINOUBE**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Trizac.

- Médaille de Vermeil -

- **M. Jean-Pierre ARMAND**, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du département du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Urcize,
- **M. Gérard CASSAGNE**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Neussargues,
- **M. Rémy LAFFAIRE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Polminhac,
- **M. Patrick REY**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Mauriac,
- **M. Michel TEYSSIER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Polminhac,
- **M. Vincent TUFFERY**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Flour.

- Médaille d'Argent -

- **M. Daniel BAILLOU**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Ally,
- **M. Christian BONAL**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Neuvéglise,
- **M. Bernard BOURGEIX**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Mauriac,
- **M. Romain CELLARIER**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Murat,
- **M. Jean-Philippe DELORME**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Anglards de Salers,
- **M. Pascal FIRMINHAC**, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Cernin,
- **M. Christophe LACOMBE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Trizac,
- **M. Gilles MALVEZIN**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Montsalvy,

- **M. Jérôme MARTRES**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Groupement Territorial,
- **M. Jean-Paul MOMMALIER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Etienne de Chomeil,
- **M. Georges MONS**, vétérinaire-commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, service de santé et de secours médical,
- **M. Franck MUNOZ**, lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Mauriac,
- **M. Bruno PLISSON**, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Anglards de Salers,
- **M. Sébatien RIGALDIES**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Cernin,
- **M. Daniel ROBERT**, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Riom es Montagnes.

Article 2 – Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Richard VIGNON.